PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

(1) BORDEAUX METROPOLE, située, Esplanade Charles de Gaulle - 33 045 Bordeaux cedex Représentée par Monsieur Alain ANZIANI, dûment habilitée par délibération du Conseil métropolitain n°D-2020-142 en sa séance en date du 17/07/2020,

(« **Bordeaux Métropole** »)

ET

La société ARTECH, représenté par Monsieur Michel VEDEL, dont le siège social est situé 7 allée de chartres – 33000 BORDEAUX, inscrite au SIREN sous le n° 498 697 929 00046, APE 7112B, agissant au nom et pour le compte de cette société.

(2) (« **la société ARTECH** »)

Ci-après dénommées ensemble les Parties.

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

Par le marché n° 2017-F0633M, notifié le 29/12/2017, le groupement solidaire FERRON & MONNEREAU (mandataire) agissant au nom et pour le compte du groupement constitué de GIET Architecture / CETAB / CRITAIR / EMACOUSTIC / ARTECH, s'est vu confier par Bordeaux métropole le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction du groupe scolaire des Berges du lac Ginko 2— Ilot C1.1a pour un forfait provisoire de rémunération de 968 592,18 € HT, basé sur une enveloppe prévisionnelle des travaux de 7 857 335 € HT, valeur mai 2017.

Ce forfait de rémunération inclut les missions de base pour un montant de 848.592,18 € HT (taux de rémunération fixé à 10,8%) ainsi que les missions complémentaires OPC, SSI, SYn, STD, QCES pour un montant de 120.000 € HT.

L'avenant 1 a fixé le forfait définitif de rémunération du maître d'oeuvre à 975 658.45 € HT et le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'oeuvre au stade de l'avant-projet définitif (APD) à 7 862 600 € HT

Par voie d'avenant 2, le marché a été modifié et son montant a été porté à 1 006 258.45 €HT (soit 879 658.45 € pour la mission de base et 126 600 € pour les missions complémentaires) afin de tenir compte de la prolongation de la durée du chantier et des impacts sur les missions Direction de l'exécution des travaux (DET) et Assistance aux opérations de réception (AOR) du mâitre d'œuvre liées à la mise en liquidation judiciaire d'entreprises. Cet avenant n'a pas impacté la part dévolue à la société ARTECH ; .

Par email en date du 3 juillet 2020, la société ARTECH sollicitait de l'agence FERRON & MONNEREAU la transmission d'une demande de revalorisation des honoraires à Bordeaux Métropole pour tenir compte de l'allongement de la durée du chantier de plus de huit mois, déduction faite de l'arrêt consécutif au COVID, soit une augmentation du délai initial de huit mois pour la phase Direction de l'exécution des travaux (« DET »), ainsi que la prise en compte de l'augmentation du montant des travaux effectivement réalisés lors de l'opération qui sont passés de 7.857.335 € HT (Co Mai 2017) à 9.065.580 € HT soit une augmentation de 15,40%

Par un courrier en date du 5 juillet 2021, la société ARTECH adressait une demande de revalorisation de sa rémunération à Bordeaux Métropole d'un montant de 26 400 € HT.

Cette demande a été relayée par courrier en date du 29 mars 2022 par le conseil juridique de la société ARTECH. La société ARTECH sollicite une revalorisation de sa rémunération à hauteur de 26 400 € HT détaillée comme suit :

- Revalorisation de la mission OPC due à l'augmentation des travaux : 12 705 € HT
- Prolongation de 8 mois de la mission DET : 13 695 € HT

Au terme des vérifications et des négociations engagées par Bordeaux Métropole, l'indemnité a été calculée et négociée à 22 400 € HT.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Afin de résoudre amiablement le litige qui les oppose, les Parties sont convenues, sans aucune reconnaissance de responsabilité, des engagements réciproques suivants :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DE BORDEAUX METROPOLE

BORDEAUX METROPOLE s'engage à :

Régler la somme de 22 400 € HT (vingt-deux mille quatre cent euros) à la société ARTECH, au titre de l'augmentation du montant des travaux effectivement réalisés lors de l'opération et au titre du préjudice subit en raison de l'allongement de la durée du chantier de 8 mois, liée au traitement juridique et administratif, par la maitrise d'ouvrage, des conséquences de la liquidation judiciaire de deux sociétés .

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ARTECH

En contrepartie des obligations ci-dessus souscrites par Bordeaux Métropole, la société ARTECH s'engage à accepter le paiement de la part de Bordeaux Métropole de la somme visée à l'article 1.

ARTICLE 3 – RENONCIATION A RECOURS

Compte tenu des engagements souscrits de part et d'autre aux termes du présent protocole, les Parties s'estiment intégralement remplies de leurs droits et renoncent expressément et irrévocablement à toute instance et/ou action, et plus généralement, à toute action, directe ou indirecte, née ou à naître, dans le cadre du litige ci-dessus exposé, dans les conditions des articles 2044 et suivants du Code civil.

La validité des concessions et engagements consentis par chacune des Parties au présent protocole est subordonnée au respect des obligations mises à leur charge respective.

Chacune d'entre elles s'engage à exécuter de bonne foi et à titre irrévocable la présente transaction, qui règle définitivement, sans exception ni réserve, les différends qu'elle vise.

ARTICLE 4 – FORMULE TRANSACTIONNELLE

Les Parties reconnaissent que le présent protocole a été librement négocié entre elles au sens de l'article 1110, alinéa 1er, du Code civil, et constitue une transaction régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Le présent protocole étant revêtu de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, il met fin à tout différend né ou à naître des rapports de droit ou de fait ayant pu exister entre les Parties dans le cadre du présent litige.

En application de l'article 2052 du Code civil, le présent protocole fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

ARTICLE 5 - STIPULATIONS DIVERSES

Au cas où l'une quelconque des stipulations du Protocole deviendrait ou serait déclarée nulle, interdite ou sans effet, la validité et les effets des autres stipulations du Protocole n'en seraient pas pour autant remis en cause.

Les Parties se rapprocheront alors pour discuter de bonne foi et convenir d'une stipulation se substituant à la stipulation devenue ou déclarée nulle, interdite ou sans effet, et tendant aux mêmes fins et/ou produisant des effets similaires

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE

Les Parties au présent protocole conviennent de lui conserver un caractère strictement confidentiel et s'interdisent de le porter à la connaissance d'un tiers, sauf dans les cas suivants :

1) sur réquisition de l'autorité judiciaire, d'une administration publique ou d'un organisme social,

2) par voie de production en justice, uniquement en cas de non-respect par l'autre partie des stipulations du présent protocole.

En cas de violation de cette obligation, la partie fautive versera à l'autre une indemnité équivalente à 30 % du montant versé en numéraire évoqué à l'article 1.

ARTICLE 7 - FRAIS

Chacune des Parties au présent protocole conservera à sa charge les frais et honoraires exposés à l'occasion des présentes et du litige y ayant donné lieu.

Les parties conviennent que la formalité de l'enregistrement sera effectuée par Bordeaux Métropole qui en fait son affaire.

Fait à , le
En deux exemplaires originaux,

Précédé de la mention « Bon pour accord »

Bordeaux Métropole La société ARTECH